

Question juridique :

La chasse et la nuit

Seule la chasse de jour est permise. Selon l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « *dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, (...).* ».

La prohibition de la chasse de nuit s'applique donc, par principe, pour tous les modes de chasse et à toutes les espèces gibiers.

Qu'entend-on par la nuit ? Avant l'heure, c'est pas l'heure... Après l'heure, c'est plus l'heure

La loi ne définit pas directement la période cynégétique nocturne sauf pour la chasse en Alsace-Moselle (voir page 17). Cependant, à la lecture de l'article L. 429-19 du code de l'environnement, la chasse la nuit sur l'ensemble du territoire métropolitain, est prohibée à partir d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, jusqu'à une heure avant son lever.

Un chasseur peut donc chasser légalement dans le créneau du jour qui « **qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département (heure légale) ⁽¹⁾ et finit une heure après son coucher** ». En effet, si les conditions atmosphériques et lunaires sont propices, cette amplitude n'est pas incompatible avec une possibilité de chasse, sous réserve bien sûr de ne pas utiliser de moyens prohibés comme une source lumineuse ⁽²⁾, si les conditions visuelles ne sont pas remplies certains jours.

Pas de bains de minuit - L'encadrement du tir à la passée pour le gibier d'eau

Pour le seul gibier d'eau ⁽³⁾, la loi élargit la possibilité (uniquement dans les lieux mentionnés ci-après) de chasser à partir de : **2 heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher**. Soit à l'aube et au crépuscule, lors de la passée où les oiseaux cheminent entre les gagnages nocturnes et les remises diurnes.

Par dérogation durant cette période et uniquement pour le gibier d'eau, le permis de chasser donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions, existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme ⁽⁴⁾. Ainsi même en période d'ouverture générale, la chasse du gibier d'eau à la passée n'est autorisée dans ces départements à partir de postes fixes dûment déclarés en préfecture que : 1) en zone de chasse maritime ; 2) dans les marais non asséchés ; 3) Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ⁽⁵⁾.

En Alsace-Moselle - dérogation du tir de nuit du sanglier

Par dérogation à l'interdiction de chasse de nuit et dans le temps où la chasse est ouverte pour le sanglier en Alsace-Moselle ⁽⁶⁾, **dans les conditions qu'il détermine, le préfet peut autoriser le tir de nuit de cette espèce, « à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses » ⁽⁷⁾**. Ainsi, le tir de nuit du sanglier peut être autorisé dans ces trois départements du 15 avril au 1^{er} février. Le préfet est chargé de déterminer les conditions du tir de nuit du sanglier, mais ne peut déroger à l'obligation de le prévoir uniquement dans le cadre d'une chasse à l'affût ou d'une chasse à l'approche, ainsi qu'à l'interdiction d'utiliser une source lumineuse. Précisons que par ces dispositions, spécifiques au droit local, le tir de nuit n'est prévu que pour la chasse, et non pour la destruction à tir ⁽⁸⁾ des espèces nuisibles, qui ne s'envisage que de jour, tel qu'il est défini à l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement.

A ne pas confondre : les chasses particulières, avec les tirs de nuit dans le cadre de destructions administratives

Afin de répondre dans l'intérêt général à un besoin ponctuel, sur la base de l'article L. 427-6 du Code de l'Environnement, **le préfet peut organiser, sur la base de ce qu'on appelle les « chasses particulières », des destructions de nuit des « animaux nuisibles »**. Ces chasses particulières couvrent les opérations de destructions administratives en dérogation à la police de la chasse, permettant ainsi, par exemple, l'emploi de sources lumineuses par les seules personnes nommément visées dans l'arrêté préfectoral, limité dans le temps et dans l'espace. Le plus souvent, ce sont les lieutenants de louvèterie qui sont chargés de cette mission. En effet, il s'agit des acteurs privilégiés pour mener à bien ce type d'opération. C'est ainsi que les tirs de nuit du blaireau ou de renard sont possibles.

Si vous êtes en infraction

- Le fait de chasser la nuit dans des conditions autres que celles autorisées par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 424-4 et par l'article L. 424-5 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1 500 € maximum, Art. R. 428-8 C. Env.). Le permis de chasser peut être retiré (obligation donc de le repasser) et de la saisie de tout ou partie des moyens (arme, véhicule...) utilisés lors de cette infraction.
- Chasser la nuit est une circonstance aggravante à d'autres prohibitions, qui peut être un délit pouvant entraîner 1 an de prison et 15 000 € d'amende (Art. L. 428-5 C. Env.) et 2 ans de prison et 30 000 €.
- Lorsque plusieurs circonstances sont réunies (Art. L 428-4 C. Env.), cela peut être un délit de grand braconnage, soit 4 ans de prison et 60 000 € max. Lorsque cela s'est déroulé « en réunion » (Art. L 428-5-1 C. Env.).

En savoir plus

1. Décret 9 août 1978
2. Art. 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.
3. Les espèces sont définies par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.
4. Art. L. 424-5 C. Env.
5. Art. L. 424-6 C. Env.
6. Art. R. 429-3 C. Env.
7. Art. L. 429-19 C. Env.
8. Art. R. 427-18 C. Env.
9. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr